

A.7.1 POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

9

AIDE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION INCITATIVE



Seuls les projets déposés par les collectivités locales compétentes ayant adopté un Programme Local de Prévention des Déchets conformément aux dispositions et obligations de l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement sont éligibles aux aides Départementales à la gestion des déchets. Cette mesure ne s'applique pas aux associations.

NATURE DES DÉPENSES SUBVENTIONNÉES

Equipements spécifiques visant à la connaissance et la limitation des quantités de déchets collectés (redevance à la quantité, pesée embarquée, ...)

BÉNÉFICIAIRES

Communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE

Etude préalable à la mise en place de la tarification incitative sur le territoire concerné (technique, financière, organisationnelle, ...).

TAUX DE SUBVENTION ET PLAFONDS DE DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- 30% du montant H.T. pour les équipements spécifiques (pesée, logiciel de gestion, ...),
- 10% du montant H.T. pour les conteneurs pucés avec un plafond de dépenses subventionnables de 100 € par conteneur.

CUMUL ET SOLDE

- Les taux sont ajustables pour ne pas dépasser le cumul

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Délibération décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention du Département et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année,
- Délibération approuvant le programme local de prévention des déchets détaillé.
- Note explicative comprenant :
 - Diagnostic de la situation existante,
 - Présentation et hiérarchisation motivée des actions visant à la modification des équipements (descriptif technique et estimatif des coûts),
 - Principes de fonctionnement,
 - Devis estimatif(s) détaillé(s) de ou des entreprise(s) retenue(s) ou pièces et résultats de marché le cas échéant,
 - Résultats des études

A.7.1 POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

9

AIDE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION INCITATIVE

maximum d'aides publiques de 80 %,

- Tout solde de subvention est conditionné à la réception par le Département des documents suivants, selon les cas :
 - Procès Verbaux de réception des travaux (ou certificat d'achèvement).

préalables,

- Coûts d'investissement et de fonctionnement,
- Calendrier de mise en œuvre et plan de financement.

AIDES COMPLÉMENTAIRES

Néant

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de
l'Environnement

DÉBUT DES OPÉRATIONS

- Les structures bénéficiaires sont autorisées à engager les dépenses liées aux frais de publicité, de reproduction, de maîtrise d'œuvre de conception ainsi que de réalisation des dossiers de consultation des entreprises, de levés topographiques, d'études géotechniques, des dossiers « loi sur l'eau », de missions SPS et de contrôles techniques.
- Tout commencement

A.7.1 POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

9

AIDE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION INCITATIVE

- d'exécution de l'opération avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.
- Les opérations devront être engagées au plus tard un an après la notification de l'arrêté de subvention et terminées dans un délai de trois ans.

